

Règlement de la plage de Céligny



voté le 6 décembre 2016

(Entrée en vigueur le 6.2.2017)

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à la plage et au radeau de baignade de la commune de Céligny, ainsi qu'aux surfaces publiques directement voisines à celle-ci, telles que le débarcadère du port, l'accès à la plage et le parking.

² La plage de Céligny est une propriété privée communale ; l'accès à la plage est un domaine public communal ; le débarcadère et le port sont des domaines publics cantonaux ; la parcelle N°226 directement attenante est une propriété privée cantonale ; le parking se situe sur la parcelle privée N°498.

³ L'utilisation de la plage par le public est autorisée toute l'année de 8h00 à 23h00, et est placée sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 2 Interdictions

¹ Il est interdit :

- a) de pénétrer dans les propriétés voisines, sous peine de sanctions prévues par le Code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- b) de parquer tout véhicule (voiture, moto, vélo, etc.) sur des emplacements autres que ceux réservés à cet effet, sous peine de sanctions prévues par la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
- c) de jeter du papier ou des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet usage, et de ne pas respecter le recyclage mis en place;
- d) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant les lieux, sous peine de sanctions prévues par le Code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- e) d'utiliser des appareils de radio, de télévision ou tout appareil reproducteur de son, de façon abusive, conformément au Règlement concernant la tranquillité publique, du 8 août 1956 (F 3 10.03; RTP);
- f) de se savonner ailleurs que sous les douches;
- g) d'utiliser les lieux comme terrain de camping (tente, mobilier de camping, etc.);
- h) de causer des détériorations aux infrastructures et aménagements, sous peine de sanctions prévues par le Code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- i) d'utiliser des grills mobiles ou d'allumer des feux.

Art. 3 Grills et feux ouverts

¹ Les personnes désirant faire un barbecue doivent utiliser les grills prévus à cet effet. Ils sont mis à disposition par la Commune pour tous les utilisateurs de la plage et aucune réservation préalable ne pourra être admise.

² Leur utilisation est autorisée uniquement de 11h30 à 14h30 et de 18h30 à 21h00.

Art. 4 Chiens, animaux et faune

¹ Les chiens et animaux domestiques ne sont pas admis sur la plage. Le règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens) du 27 juillet 2011 s'applique au demeurant.

² Les usagers sont invités à respecter la faune, dans le cadre des lois fédérales et cantonales.

Art. 5 Tenue et comportement

¹ D'une manière générale les utilisateurs veilleront à respecter la tranquillité des autres utilisateurs et du voisinage et à avoir un comportement décent. Les baigneurs doivent être vêtus d'un costume de bain adapté.

² Il est recommandé à toutes personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'éruptions de renoncer à fréquenter la plage.

Art. 6 Responsabilité

La baignade n'est pas surveillée. L'utilisation de la plage n'est autorisée qu'aux risques et périls des utilisateurs, les enfants étant sous l'entière responsabilité de leurs parents conformément à la loi. La Commune de Céligny dégage toute responsabilité en cas d'accidents, vols ou dégâts qui peuvent survenir.

Art. 7 Commerce et manifestation

Toute manifestation publique ou privée, de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc), doit recevoir l'accord préalable de l'Exécutif communal sur la base d'une demande écrite.

Art. 8 Application

Toute personne fréquentant les lieux doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations faites par les personnes en charge de la surveillance du site et/ou les autorités compétentes. Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, étant réservées.

En cas de violation du présent règlement ou des observations faites par les personnes en charge de la surveillance du site et/ou par des autorités compétentes, selon la gravité des circonstances, l'entrée de la plage peut être interdite aux contrevenants par l'autorité compétente.

Art. 9 Cas non prévus

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics (RBains) du 12 avril 1929 est applicable.

Art. 10 Dérogation

L'Exécutif communal peut déroger au présent règlement, dans le cas de manifestations particulières (Fête nationale, etc.) ou de circonstances exceptionnelles.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 6 décembre 2016 et entre en vigueur le 6 février 2017.